

Arrêté N° 2018_02950_VDM

SDI 15/035 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 15, RUE DE LA FARE - 13001 - 201801 A0100

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 12 novembre 2018 de Monsieur Joseph Gagliano Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 15, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0100, Quartier Belsunce, selon nos informations à ce jour, [REDACTED] domiciliée 49, la Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 8 novembre 2018 au gestionnaire de l'immeuble [REDACTED] domiciliée 49, rue de la Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Façade présentant un gonflement prononcé vers l'extérieur, par une poussée des parties communes, et des pénétrations d'eau de pluie par la toiture;
- Un ensemble d'étaie supporte les escaliers,
- Une grande fissure traversante est présente au RDC,
- Des cloisons supportant des flambages importants liés à la compression des étages supérieurs menacent à tout moment de s'effondrer entraînant une chute de la façade sur la rue.
- Possibilité forte en cas de chute de la façade d'entraîner le bâtiment voisin n°13 de la rue de la Fare, par le mur mitoyen commun à la construction.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- La pose de GBA avec un recul de 5 m par rapport à la façade, et la pose d'une palissade de 2,5 m de haut pour bloquer une éventuelle chute avant la démolition de l'immeuble, qui est en ruine sans aucune réparation ou remise en état possible.

ARRETONS

Article 1 L'immeuble sis 15, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 9 novembre 2018, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 4 Le propriétaire de l'immeuble sis 15, rue de la Fare - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté

- Pose de GBA avec un recul de 5 m par rapport à la façade, et la pose d'une palissade de 2,5 m de haut pour bloquer une éventuelle chute avant la démolition de l'immeuble, qui est en ruine sans aucune réparation ou remise en état possible.

Article 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 6 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement le **Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20** (tél: 04 91 55 41 44 et mail scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble [REDACTED] domiciliée 49, la Canebière - 13001 MARSEILLE, Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 17 novembre 2018